



Commune
ARANDON
PASSINS

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°28/2022

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 01/02/2022,

- par **Monsieur SUIFFET Rémi**, demeurant 1792 Route de Lyon, 38510 Arandon-Passins,
- enregistrée sous le numéro **DP0382972210007**,
- pour l'élévation d'un mur de clôture de 1m de haut sur 30m de long + 0.80m, mise en place de 20ml de clôture rigide d'une hauteur de 1.80m, couleur Gris anthracite,
- sur un terrain cadastré **AD-0246**
- sis 1792 Route de Lyon, 38510 Arandon-Passins.

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSINS approuvé le 04/05/2007 modifié les 02/07/2009 et 03/12/2013 et sa modification simplifiée en date du 23/05/2013,

CONSIDERANT

Le projet nécessite le dépôt de deux déclarations préalables :

- un dossier pour la régularisation du mur de clôture existant + la clôture après le portillon,
- un dossier pour le prolongement de la clôture jusqu'au poulailler.

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à ARANDON PASSINS

Le 24/02/2022

Le Maire

Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours: Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

- Il est également possible de saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.